

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Gestion des matières résiduelles fertilisantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02), principalement afin de prévoir des normes particulières pour les digestats agricoles faisant l'objet d'une exemption d'autorisation, en lien avec une modification proposée au Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, ainsi que pour certains types de terreaux constitués de matières résiduelles fertilisantes. Des ajustements sont également proposés aux règles d'échantillonnage des matières résiduelles fertilisantes, aux conditions de stockage en amas au sol de ces matières, aux renseignements qui doivent être compris dans un plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de valorisation ainsi qu'à la composition du panel d'un test de flairage. Des modifications de concordance sont enfin prévues aux dispositions concernant les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales.

Les modifications proposées au Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes concernant les digestats agricoles et l'allègement des conditions de l'exemption d'autorisation afférente à ces digestats proposé par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement publié à titre de projet à la présente *Gazette officielle du Québec*, permettraient une économie annuelle de 67 700 \$. Concernant les terreaux, la réduction d'analyse des paramètres microbiologiques pour les terreaux à base de matières résiduelles fertilisantes se traduirait par une économie annuelle de 21 700 \$. En contrepartie, de nouveaux resserrements imposeraient des coûts de conformité

supplémentaire de 19 000 \$ pour les analyses de vérification de la qualité des terreaux tout usage et environ 3 000 \$ pour la production d'attestations garantissant l'innocuité des produits mis sur le marché.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o, 4^o et 5^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 6^o, 18^o, 20^o, 21^o, 24^o et 25.1^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « enfin » par « aussi »;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Enfin, il prévoit des normes particulières pour les digestats agricoles stockés et épandus en exemption d'autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ainsi que pour certains types de terreaux constitués de matières résiduelles fertilisantes. ».

2. L'article 23 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les SPFA, l'échantillonnage doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité.

Malgré les paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les dioxines et les furannes ou les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I, la fréquence d'échantillonnage peut être celle prévue aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 20. ».

3. L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «pendant» par «à l'extérieur de».

4. L'article 52 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o sur un sol enneigé lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts;»;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o, des sous-paragraphes suivants :

«*d*) est un compost;

«*e*) a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche;».

5. L'article 53 de ce code est modifié, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, par la suppression de «de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25%».

6. L'article 89 de ce code, modifié par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 101, des chapitres suivants :

«CHAPITRE VI.1 «DIGESTATS AGRICOLES

«**101.1.** Le présent chapitre s'applique au stockage de digestats agricoles sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi qu'à leur épandage sur un tel lieu, effectués en

exemption d'autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).

«**101.2.** Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation concernant le stockage des digestats agricoles, ce dernier est responsable de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre pour l'activité pour laquelle ses services sont requis.

«**101.3.** Les digestats agricoles visés par le présent chapitre sont des MRF satisfaisant aux caractéristiques suivantes :

1^o les intrants sont constitués uniquement des matières suivantes :

a) pour au moins 50 % du volume total, des déjections animales, des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou des végétaux entiers;

b) pour au plus 50 % du volume total, des matières organiques d'origine agroalimentaire suivantes, catégorisées C1 et E1 :

i. les intrants visés aux paragraphes *a*, *c* à *f*, *l* et *t* de la liste 1.1 de l'annexe II ainsi que ceux visés au paragraphe *q* de cette liste qui ne sont pas des déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);

ii. les intrants visés aux paragraphes *m*, *n* et *v* de la liste 1.1 de l'annexe II, pasteurisés à 70 °C pendant 60 minutes ou catégorisés P1, cette pasteurisation ou catégorisation pouvant être faite sur l'intrant uniquement ou sur le digestat le comprenant;

2^o les intrants sont exempts de matières suivantes :

a) des viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

b) des biosolides municipaux et toute autre matière pouvant être contaminée par des déjections humaines;

c) des résidus agroalimentaires emballés et ceux ayant subi un conditionnement de déemballage;

d) des résidus alimentaires post-consommation;

e) les résidus visés à la liste 1.2 de l'annexe II;

f) les MRF visées à la liste 2 de l'annexe II;

3° les digestats ont fait l'objet des analyses requises en vertu du tableau 8 de l'annexe I par le générateur, selon la fréquence prévue au tableau 9 de cette annexe, à l'aide d'échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 et les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre visé à l'article 22;

4° les digestats sont issus d'un procédé de biométhanisation permettant l'atteinte d'une température de 35 °C pendant 20 jours consécutifs ou d'un procédé de biométhanisation établi par un ingénieur permettant d'assurer une réduction de 50 % des solides volatiles dans le digestat;

5° les digestats sont catégorisés E1 par le générateur;

6° les digestats sont catégorisés pour les odeurs, mais ils ne sont pas HC.

«**101.4.** Tout générateur de digestats agricoles doit produire pour ceux-ci la fiche descriptive visée à l'article 32 et en fournir une copie à l'exploitant, ou le cas échéant, au promoteur de projet.

La conformité de cette fiche avec l'article 32 doit être confirmée par un agronome qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour les digestats agricoles.

Le générateur des digestats agricoles doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche visée au premier alinéa.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

«**101.5.** Le stockage de digestats agricoles doit être effectué selon les exigences applicables aux déjections animales en vertu du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026.

Les digestats agricoles stockés en amas au sol doivent avoir une siccité d'au moins 20 % ou, s'ils ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, satisfaire aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52.

L'exploitant doit consigner dans un registre les renseignements visés à l'article 41 relatifs au stockage des digestats agricoles.

«**101.6.** Le stockage en amas au sol de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 37 et, le cas échéant, à l'article 38.

«**101.7.** L'épandage de digestats agricoles doit être effectué conformément aux normes concernant l'épandage de déjections animales et de matières fertilisantes du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* le 25 février 2026.

L'épandage doit avoir fait l'objet de la recommandation visée à l'article 61, conformément à l'article 64.

«**101.8.** L'épandage de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux articles 78 à 80.

« CHAPITRE VI.2 « TERREAUX

« SECTION I « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**101.9.** Les terreaux visés par le présent chapitre sont des substrats produits en effectuant un mélange d'une ou plusieurs MRF avec d'autres matériaux, notamment des sols, de la tourbe, de la fibre de coco, des amendements minéraux naturels ou synthétiques ou des engrais, qui sont ajoutés pour leur pouvoir fertilisant ou structurant et qui constituent un milieu propice à la croissance des végétaux.

Ne sont toutefois pas considérés comme des terreaux, les sols excavés, amendés par des MRF puis remis en place, ou des sols en place qui sont amendés par des MRF.

«**101.10.** Le présent chapitre s'applique aux terreaux constitués de MRF et d'un ou plusieurs des matériaux suivants :

1° des matériaux de qualité tout usage constitués de MRF;

2° des matériaux à usage restreint, c'est-à-dire constitués de MRF et de sols respectant les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

«**101.11.** Un terreau doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est constitué uniquement d'une ou plusieurs des MRF visées aux paragraphes 1° à 6°, 10°, 11°, 13°, 17° et 19° à 21° du premier alinéa de l'article 4;

2° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées P1 et O1, ou dans le cas d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, elle est catégorisée O1;

3^o lorsque des composts qui ne sont pas certifiés conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols – Composts » sont utilisés, ces matières sont constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

4^o il est exempt des matières suivantes et de toute matière issue de celles-ci :

a) un résidu visé au tableau 10 qui est HC pour les paramètres chimiques organiques selon le tableau 11 de l'annexe I;

b) des parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par l'usage du terreau;

c) du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules, ou une matière qui est issue de la combustion de ces types de bois;

d) une matière provenant du tri de résidus de rénovation, de construction ou de démolition, à l'exception du gypse;

e) une MRF contaminée par des hydrocarbures;

f) une matière résiduelle fabriquée en utilisant des cadavres de mammifères ou de volailles;

g) des matières fécales humaines, des déjections animales et des déjections non agricoles, à l'exception :

i. du fumier de poule traité et déshydraté;

ii. des déjections animales issues de l'entomoculture où les insectes sont nourris par des intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

iii. d'un compost de déjections animales ou de déjections non agricoles;

5^o il est produit par une installation de fabrication de terreaux autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi.

Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas aux MRF visées au point *g* du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas aux produits de l'équarrissage, tels que la farine de sang, la poudre d'os ou de plumes, ni aux matières issues du traitement de résidus alimentaires provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons.

« **101.12.** Le générateur d'un terreau de qualité tout usage constitué de MRF ou d'un terreau à usage restreint doit produire une fiche descriptive du terreau contenant les informations suivantes :

1^o le type de terreau;

2^o les coordonnées de l'installation de fabrication de terreau autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi où est fabriqué le terreau;

3^o la qualité des sols ainsi que le type de MRF utilisées comme intrants;

4^o la confirmation que le terreau satisfait aux conditions prévues à l'article 101.11 ainsi qu'à la section II du présent chapitre pour le terreau de qualité tout usage et à la section III pour le terreau à usage restreint.

Le générateur du terreau doit fournir une copie de cette fiche, signée et datée, à toute personne à laquelle il distribue ce terreau.

Cette fiche doit être maintenue à jour et être conservée par le générateur du terreau pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

« SECTION II « TERREAU DE QUALITÉ TOUT USAGE CONSTITUÉ DE MRF

« **101.13.** Un terreau de qualité tout usage constitué de MRF doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1^o le sol utilisé comme intrant ne contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux ou métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

2^o lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont catégorisées II pour les paramètres investigateurs préventifs;

3° il respecte les teneurs maximales prévues au tableau 15 de l'annexe I pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.

« **101.14.** Outre les matières visées aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes g du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 101.11, est également visée par l'exception prévue à ce sous-paragraphes une MRF certifiée conforme à une norme BNQ.

« **101.15.** Un terreau de qualité tout usage constitué de MRF doit être caractérisé par son générateur conformément au tableau 16 de l'annexe I, en fonction des tonnages produits annuellement, pour chaque type de terreau.

« **101.16.** Lorsque la production totale des terreaux de qualité tout usage constitués de MRF est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sèches par année civile, le générateur de ces terreaux doit mandater une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur et le type de production, afin d'effectuer un échantillonnage des terreaux et de vérifier le respect des critères prévus au tableau 15 de l'annexe I pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.

Toutefois, dans le cas d'une installation dont la production totale de terreaux de qualité tout usage est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sèches par année civile, mais pour laquelle chacun des types de terreaux produits individuellement est d'une quantité inférieure à 5 000 tonnes sèches par année civile, l'échantillonnage doit être effectué sur le type de terreau de qualité tout usage produit en plus grande quantité.

« **101.17.** Les seules matières résiduelles pouvant être utilisées pour la production d'un terreau de qualité tout usage constitué de résidus ligneux ou de compost sont les suivantes :

1° des planures, des sciures, des écorces ou des copeaux de bois issus d'activité d'émondage provenant du générateur;

2° un compost produit conformément à l'article 265 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

3° un compost produit conformément à l'article 254.1 ou 279 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, si le terreau est destiné à l'usage exclusif du générateur ou s'il est catégorisé P1;

4° un compost provenant d'une installation de compostage autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) il est catégorisé par son générateur P1 et O1 et il n'est pas HC pour les autres paramètres;

b) lorsqu'il est visé à la liste 2 de l'annexe II, il est catégorisé I1 pour les paramètres investigateurs préventifs;

c) il est constitué uniquement d'intrants satisfaisant aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

5° un compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols – Composts » et, lorsqu'il est visé à la liste 2 de l'annexe II, le compost est catégorisé I1.

« SECTION III

« TERREAU À USAGE RESTREINT

« **101.18.** Un terreau à usage restreint doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées E1;

2° lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l'annexe II, elles ne sont pas HC pour les paramètres investigateurs préventifs;

3° lorsque des MRF catégorisées I2 sont utilisées comme intrants, la masse totale des MRF visées à la liste 2 de l'annexe II n'excède pas 5 % de la masse sèche du terreau;

4° le sol utilisé comme intrant respecte les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

« **101.19.** Outre les matières visées aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes g du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 101.11, sont également visées par l'exception prévue à ce sous-paragraphes les matières suivantes :

1° un compost certifié conforme à une norme BNQ et classé AA ou A selon cette norme pour la teneur en corps étrangers;

2° un biosolide municipal séché. ».

8. L'article 102 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 42°, des suivants :

«42.1° de fournir une copie de la fiche de digestats agricoles conformément au premier alinéa de l'article 101.4;

«42.2° de conserver les renseignements et documents visés au troisième alinéa de l'article 101.4 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément au quatrième alinéa de cet article;

«42.3° de fournir une copie de la fiche du terreau visée au premier alinéa de l'article 101.12 à toute personne à laquelle il distribue ce terreau conformément au deuxième alinéa de cet article;

«42.4° de conserver la fiche du terreau pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 101.12 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;».

9. L'article 103 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«16° de consigner dans un registre les renseignements relatifs au stockage des digestats agricoles conformément au troisième alinéa de l'article 101.5.».

10. L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«29° de produire une fiche descriptive des digestats agricoles conformément au premier alinéa de l'article 101.4;

«30° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive des digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.4;

«31° d'avoir une recommandation pour l'épandage de digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.7;

«32° de produire une fiche descriptive d'un terreau conformément au premier alinéa de l'article 101.12;

«33° de maintenir à jour la fiche d'un terreau conformément au troisième alinéa de l'article 101.12;

«34° de caractériser un terreau de qualité tout usage constitué de MRF conformément à l'article 101.15.».

11. L'article 105 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de «ou, selon le cas, de respecter les autres conditions prévues à cet article»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«19° de mandater une personne visée au premier alinéa de l'article 101.16 afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification conformément à cet article.».

12. L'article 106 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :

«14.1° d'effectuer le stockage en amas au sol de digestats agricoles en respectant les distances minimales visées à l'article 101.6;

«14.2° d'effectuer l'épandage de digestats agricoles en respectant les distances minimales visées à l'article 101.8;

«14.3° d'utiliser pour la production d'un terreau de qualité tout usage constitué de résidus ligneux ou de compost seulement les matières résiduelles visées à l'article 101.17;».

13. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

«13.1° stocke des digestats agricoles en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 101.5;».

14. L'article 109 de ce code est modifié par le remplacement de «ou au deuxième alinéa de l'article 101» par «, au deuxième alinéa de l'article 101, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.12 ou au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne la période de conservation de la fiche et l'obligation de la fournir au ministre».

15. L'article 110 de ce code est modifié par le remplacement de «ou au premier alinéa de l'article 98 à l'égard du contenu de l'avis» par «, au premier alinéa de l'article 98 en ce qui concerne le contenu de l'avis ou au troisième alinéa de l'article 101.5».

16. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement de «ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101» par «, au premier alinéa de l'article 95 ou 101, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.7, au premier alinéa de l'article 101.12, au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne l'obligation de maintenir à jour la fiche ou à l'article 101.15».

17. L'article 112 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « l'article 24 », de « afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification prévus à l'article 23, »;

2^o par l'insertion, après « l'article 99 », de « ou 101.16 ».

18. L'article 113 de ce code est modifié par l'insertion, après « 87 », de « , 101.6, 101.8, 101.17 ».

19. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 25 000 » par « 24 000 »;

2^o par l'insertion, après « ou 100 », de « , au deuxième alinéa de l'article 101.5 ».

20. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 20 du Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2026, est de nouveau modifiée :

1^o dans la colonne « Types de MRF » du tableau 4 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la catégorie O2, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *e* »;

b) par l'insertion, à la fin de la catégorie O3, du paragraphe suivant :

« *j*) Eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage. »;

2^o par l'ajout, à la fin, des tableaux suivants :

Tableau 15. Teneurs maximales autorisées pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers pour les terreaux tout usage

«

Paramètres chimiques		
Contaminants chimiques (Matière sèche)	Teneurs maximales (Analyse totale)	Teneurs maximales (Mehlich-3)
Arsenic (mg/kg)	12	-
Cadmium (mg/kg)	2,0	0,24
Chrome (mg/kg)	99	0,75
Cobalt (mg/kg)	29	1,2
Cuivre (mg/kg)	100	-

Contaminants chimiques (Matière sèche)	Teneurs maximales (Analyse totale)	Teneurs maximales (Mehlich-3)
Mercuré (mg/kg)	0,4	-
Molybdène (mg/kg)	5	-
Nickel (mg/kg)	52	2,1
Plomb (mg/kg)	70	5,7
Sélénium (mg/kg)	1,4	-
Zinc (mg/kg)	200	14
Dioxines et furannes (ng/kg) ¹	8	-

Paramètres microbiologiques

Salmonelles	Salmonelles non détectées pour au moins 2 sous-échantillons sur 3
Stabilité biologique ²	Respect de l'une des exigences de maturité et de stabilité présentes aux critères P1 pour les composts du tableau 3 de l'annexe I

Corps étrangers

Corps étrangers de longueur supérieure à 25 mm et de largeur supérieure à 3 mm	≤ 1 par 500 ml
Corps étrangers tranchants (ayant une dimension supérieure à 5 mm)	0 par 500 ml
Corps étrangers totaux (supérieur à 2 mm)	0,25 % masse sèche

».

« 1. Paramètres requis seulement si un des intrants du terreau contient plus de 17 ng EQT/kg sur base sèche de dioxines et furannes.

2. Paramètre requis uniquement pour les terreaux utilisant une MRF mentionnée aux paragraphes 3^o, 10^o et 11^o ainsi que des résidus non ligneux visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4.

«Tableau 16. Nombre minimal d'échantillons de terreau tout usage à prélever et à analyser en application de l'article 101.15

«

Quantité totale produite par année civile, par formulation de terreau (tonnes sèches)	Nombre minimum d'échantillons composites selon la nature du paramètre à analyser	
	Dioxines et furannes et corps étrangers ¹	Autres paramètres
0 à 300	1	1
301 à 1 500	1	2
1 501 à 3 500	1	3
3 501 à 7 000	2	4
7 001 à 10 500	2	5
10 501 à 15 000	3	6
plus de 15 000	+ 1 pour chaque 15 000 tonnes additionnelles	+ 1 pour chaque 7 500 tonnes additionnelles

».

«1. Le nombre d'analyses de dioxines et furannes peut être réduit à une seule analyse tous les 12 mois si, au cours d'une période de 36 mois, l'ensemble des résultats d'analyses du terreau durant cette période sont toujours inférieurs aux teneurs maximales prévues au tableau 15.».

21. L'annexe III de ce code est modifiée, dans la partie concernant la composition du panel, par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o 5 agronomes indépendants, non liés au responsable du test, ou à l'emploi d'un organisme d'intérêt public;».

22. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 4, 5 et 6, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87419

